

Loi européenne sur les convictions religieuses visibles au travail

Gareth Davies

Professeur de droit européen

Vrije Universiteit Amsterdam

g.t.davies@vu.nl



Funded by
the European Union

Phase 1 : Préférences des clients

C-157/15 Achbita - les faits

- Réceptionniste pour G4 à Anvers, Belgique
- Refus d'enlever le voile
- Le G4 a rapidement adopté des règles sur "l'absence de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses" et l'a renvoyée.
- Également, affaire C-188/15 Bougnaoui, même jour

Achbita - la décision

- Discrimination indirecte et non directe (effet plus important sur certains groupes que sur d'autres). Bien qu'il appartienne au juge national d'en décider.
- Le souhait des entreprises d'être "neutres à l'égard des clients" pourrait justifier la règle, à condition que les mesures n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.
- Mais la règle doit être totalement cohérente - toutes les croyances, religions, signes. Dans le cas contraire, la discrimination directe est interdite en soi.

Achbita - critique

- « Neutralité" - cela signifie-t-il simplement "concession aux préjugés des clients" ?
- Au-delà de ce qui est « nécessaire" - La Cour n'était pas intéressée par les preuves (alors que la juridiction nationale devrait l'être).
- CHEZ/Nikolova déclare qu'une règle constitue une discrimination directe si elle est adoptée en raison d'un motif interdit.
 - Soyons donc honnêtes : cette règle était-elle motivée par une aversion particulière pour le voile ou non ?
- Quel est le signe d'une conviction philosophique ou politique ? Les jeans ? Des cheveux longs ? Un costume ?

Phase 2 : Expliquer et nuancer

C-804/18 et C-341/19 WABE - les faits

- Une organisation de garde d'enfants et une entreprise - affaires jointes - ont toutes deux licencié des femmes parce qu'elles portaient un voile.
- La Cour nationale a posé des questions similaires à Achbita
- L'entreprise avait pour règle d'interdire les grands signes religieux
- Également C-344/20 LF, à peu près à la même époque

WABE - la décision

- L'entreprise a perdu - la règle doit être cohérente, universelle, égale : l'interdiction des grands signes est une façon de sélectionner les voiles et de laisser les petits crucifix tranquilles. Discrimination directe. Interdit.
- L'organisation de la garde d'enfants - comme à Achbita - pourrait avoir un effet plus important sur certains groupes (discrimination indirecte), mais pourrait être justifiée.
 - Le respect des souhaits "légitimes" des clients fait partie du droit de gérer une entreprise
 - Par exemple, le désir d'avoir des enfants éduqués d'une certaine manière
 - Mais le simple désir d'être "neutre" ne suffit pas - il doit y avoir un besoin objectif - par exemple la preuve d'un risque de "perte de revenus ».
 - Les États membres (y compris leurs tribunaux) peuvent accorder une plus grande protection à la liberté de religion - la directive ne fixe pas l'équilibre entre la liberté de religion et la liberté d'entreprise, mais laisse une certaine marge d'appréciation.

WABE - critique

- Les intérêts économiques l'emportent donc sur la liberté de religion (à moins que les États membres n'interviennent pour l'empêcher). Remarquable dans le droit communautaire. C.f. libre circulation : les "simples intérêts économiques" ne justifient pas les restrictions.
- La Cour fait preuve d'indécision en ce qui concerne le respect des souhaits des clients - elle dit qu'ils doivent être "légitimes", mais déclare ensuite que la perte de revenus peut justifier une règle - ce qui n'est qu'une concession aux préjugés.
- Il considère comme manifestement légitime le souhait des parents que leurs enfants ne voient pas de voile. Pourquoi ? Existe-t-il une preuve de nécessité ? Quel est le préjudice ?

Phase 3 : l'état « neutre »

C-148/22 OP contre Commune d'Ans - les faits

- Une femme travaillant pour une municipalité belge a commencé à porter le voile
- La municipalité a rapidement adopté une règle interdisant les signes visibles et l'a licenciée.
- Pas de contact avec le public - préservation d'un "environnement administratif neutre".

Commune d'Ans - la décision

- Le tribunal national doit équilibrer les droits et décider si l'interdiction est justifiée - il peut accorder une plus grande protection à la liberté de religion.
- Mais en principe, la "neutralité" peut justifier une telle règle (à condition qu'elle soit universelle, etc.).
- Le tribunal national s'est également interrogé sur la discrimination sexuelle - la CJCE déclare qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question, car la directive est différente (!!).

Commune d'Ans - critique (1)

- La neutralité semble être un "mot magique", fruit des sensibilités et de l'histoire des États.
- Mais la tradition ne peut pas justifier des restrictions en tant que telles, sinon la loi sur la discrimination ne servirait à rien (il *s'agit de* surmonter le passé).
- Qu'est-ce que la neutralité ? Quel intérêt sert-elle ?
 - Un lieu de travail pacifique ? Si les employés de différentes religions ne peuvent pas travailler ensemble, il faut recruter de nouveaux employés !
 - Confiance du public dans l'État ? Code pour les préjugés
 - La transparence serait plus appropriée que l'invisibilité - ces règles protègent les réseaux de pouvoir religieux existants au sein de l'État.

Commune d'Ans - critique (2)

- Selon la méthodologie de la Cour (C-389/20 TGSS), les règles relatives aux signes religieux constituent une discrimination fondée sur le sexe.
 - Mais ils n'oseraient jamais dire que les intérêts économiques ou la neutralité administrative justifient la discrimination fondée sur le sexe, et ils évitent donc la question.
 - La législation européenne prévoit différents degrés de protection de l'égalité : le sexe/genre, puis la race et la religion en bas de l'échelle.

Conclusions

- Problème central 1 : la laïcité est un accord entre l'État et le catholicisme. L'appliquer à l'islam, au judaïsme, au sikhisme n'est pas de l'égalité, c'est du protectionnisme.
- Problème central 2 : les Européens ne croient pas à l'égalité des religions, mais ils ont signé des traités et des directives affirmant qu'ils y croyaient. Les tribunaux doivent tenter de concilier les principes et les préjugés.